

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

VISANT À CRÉER UN CORPS DE FONCTIONNAIRE POUR LES ACCOMPAGNANTS
D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 326)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AC26

présenté par

M. Walter, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Abomangoli, rapporteure Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurine, Mme Taurinya,
M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

à l'amendement n° AC3 de M. Peu

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Substituer au troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Les agents non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association au 1^{er} septembre 2022 sont immédiatement nommés fonctionnaires stagiaires dans leur corps d'exercice. Ceux de ces agents qui ne remplissent pas les conditions posées par les articles L. 321-1 à L. 312-3 du code général de la fonction publique se voient proposer un contrat de travail à durée indéterminée dans les mêmes conditions de rémunération et de temps de travail que les fonctionnaires titulaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce sous-amendement, nous proposons que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ne soient pas contraints d'attendre trois ans d'activité avant de se présenter au concours interne et être éventuellement titularisés. Nous considérons en effet qu'ils et elles peuvent être immédiatement nommés fonctionnaires stagiaires, à condition que l'année de stage soit adaptée pour tenir compte de leur expérience accumulée.

Les AESH actuellement en poste qui ne remplissent pas les conditions requises pour être titularisé.e.s se verront proposer un CDI.